# DÉCRET N.° 2097.

## DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible,

*Interprétatif du Décret du 4 Nivôse, qui a déclaré Propriétés nationales les Biens appartenant aux ci-devant Tribunaux Consulaires.*

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition faite par un membre, tendant à ce qu'à l'article V du décret du 4 nivôse, relatif aux biens & aux dettes des tribunaux consulaires, il fût ajouté qu'il n'y auroit que les dettes légitimement contractées qui seroient acquittées, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les dettes seulement contractées d'après les formalités prescrites & reconnues légitimes d'après les comptes rendus, peuvent être acquittées par la nation.

*Visé par l'inspecteur.* Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 Pluviôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* VADIER, *président*; CLAUZEL & G. BOUQUIER, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif

C 4 4 c
Fol.
FR c
10333
no. 141

proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quatrième jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la Republique.